**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles**

Séance du 26 octobre 2023

Délibération n°127/2023

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre de Membres | Date de la convocation | Date d’affichage |
| En exercice :40 | Présents :26 | Votants :35 | 20 OCTOBRE 2023 | 20 OCTOBRE 2023 |
| **OBJET** : | Tarification de l’assainissement non collectif – Modification de la délibération n°210/2022 du 15 décembre 2022 |
| **RESUME :**  | Il est proposé aux élus communautaires de se prononcer sur les tarifs des redevances d’assainissement non collectif. En effet, une erreur matérielle présente sur la délibération n°210/2022 du 15 décembre 2022 doit nécessairement être corrigée : il convient de modifier le montant des redevances relatives aux « contre visite pour le contrôle de fonctionnement » et « déplacement sans intervention », de 91,00 € HT à 90,91 € HT, et ce à des fins comptables (calcul de TVA) ;  |

L’an deux mille vingt-trois,

le vingt-six octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**Présents** : Mmes et Mm. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MOUCADEL Stéphanie ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

**Absents** : Mmes et Mm. ALI OGLOU Grégory ; CASTELLS Céline ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline

**Procurations** :

* De Mme BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
* De Mme CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
* De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
* De M. GALLE Michel à Mme SCIFO-ANTON Sylvette ;
* De Mme GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
* De Mme JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé ;
* De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
* De Mme MISTRAL Magali à Mme DORISE Juliette ;
* De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves.

Secrétaire de séance : M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article R. 2224-19 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l’urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l’habitation ;

**Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération n°210/2022 datée du 15 décembre 2022 relative à la tarification de l’assainissement non collectif ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** le règlement du service de l’assainissement non collectif ;

**Vu** l’avis favorable du conseil d’exploitation de la régie de l’eau et de l’assainissement qui s’est tenu le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté de communes assure le contrôle des installations d’assainissement non collectif ;

**Considérant** que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l’ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

**Considérant** qu’il convient de modifier le montant des redevances relatives aux « contre visite pour le contrôle de fonctionnement » et « déplacement sans intervention », de 91,00 € HT à 90,91 € HT, et ce à des fins comptables (calcul de TVA) ;

Monsieur le Vice-président indique que les articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient les différentes redevances applicables aux usagers du SPANC :

* Contrôle de conception et d’implantation des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne l’ensemble des projets d’urbanisme situés sur des parcelles non desservies par l’assainissement collectif. (Certificat d’urbanisme, permis de construire et déclaration de travaux) et les projets de modifications des installations d’assainissement non collectif existantes (réhabilitation).
* Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d’assainissement des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne les dispositifs neufs construits suite à une demande liée à un document d’urbanisme ou à une modification d’ouvrages existants à réhabiliter. Ce contrôle peut faire l’objet de contre-visites.
* Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle concerne les installations d’assainissement non collectif existantes. Le premier contrôle de fonctionnement correspond au diagnostic des dispositifs, il est assuré de manière gratuite par le service. Le contrôle de fonctionnement est ensuite réalisé tous les 8 ans.
* Contre visite. Ces contrôles s’appliquent lorsque les agents du service sont obligés de se redéplacer sur le terrain pour contrôler la bonne exécution ou réalisation de travaux. Cette contre visite s’entend également lors des contrôles de bon fonctionnement.
* Les frais de déplacement sans intervention. Ils s’appliquent lorsque l’agent, après prise de rendez-vous, trouve porte close ou bien que l’administré annule le rendez-vous au dernier moment.
* Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés. Ils se conjuguent avec les frais de déplacement et s’appliquent lorsque les travaux notifiés n’ont pas été réalisés dans la durée prescrite.

Suite aux travaux et avis du conseil d’exploitation de la régie de l’eau et de l’assainissement qui s’est tenu le 30 novembre 2022, les montants relatifs aux différents contrôles proposés sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **REDEVANCES** | **MONTANT EN € HT** | **MONTANT EN € TTC** |
| Contrôle de conception neuf ou à réhabiliter | 160,00 € | 176,00 € |
| Contrôle de réalisation neuf ou à réhabiliter | 160,00 € | 176,00 € |
| Contre visite pour le contrôle réalisation neuf ou à réhabiliter | 160,00 € | 176,00 € |
| Contrôle de bon fonctionnement (périodique) | 160,00 € | 176,00 € |
| Contrôle de bon fonctionnement (vente) | 160,00 € | 176,00 € |
| Contre visite pour le contrôle de fonctionnement | 90,91 € | 100,00 € |
| Déplacement sans intervention | 90,91 € | 100,00 € |
| Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés |
| Frais de déplacement | 160,00 € | 176,00 € |
| Pénalisation | 160,00 € | 176,00 € |

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l’exposé de Monsieur le Vice-président :

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les tarifs des redevances d’assainissement non collectif susvisés ;

**Article 2 : Précise** que ces tarifs sont applicables à compter de ce jour ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l’ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).